

AU LIEU DE :

N° ordre	N° carte Imp.-Exp.	Nom ou raison soc. de l'importateur	Secteur d'activité
14	128/6	COMAURAL	V. Electro-ménager
37	147/6	MAURINAP	VI. Electro-acoustique
77	75/6	SOMAQUIRE	I. Mat. const. quinc.

LIRE :

N° ordre	N° carte Imp.-Exp.	Nom ou raison soc. de l'importateur	Secteur d'activité
14	128/6	MIE	V. Electro-ménager
37	147/6	SOMADEP	VI. Electro-acoustique
77	77/6	SOMAQUIRE	I. Mat. const. quinc.

ART. 2. — Le reste de l'annexe à la décision n° 981 du 28 mai 1976 demeure inchangé.

ARRETE n° 544 du 15 novembre 1976 portant approbation du plan financier de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture pour l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan financier de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, pour l'exercice 1976, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *trente millions deux cent quatre-vingt-un mille soixante-douze ouguiya quatre-vingts khoums* (30 281 072,80 UM) :

- au titre du budget de fonctionnement : *vingt-six millions trois cent quarante-trois mille huit cent soixante-deux ouguiya* (26 343 862 UM).
- et au titre du budget d'investissement et d'équipement : *trois millions neuf cent trente-sept mille deux cent dix ouguiya, quatre-vingts khoums* (3 937 210,80 UM).

ART. 2. — Le directeur de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-147 du 24 juin 1976 portant création du Parc national du Banc d'Arguin.

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en Parc national dit « du Banc d'Arguin » les parties maritimes, insulaires et continentales du territoire national comprises dans les limites définies ci-après.

— *Au sud* : le parallèle 19°21, passant par le village de El Memghar ;

— *A l'est* : le tronçon de la piste allant du lieu-dit El Maharrate à Nouadhibou, compris entre les parallèles 19°21 et 20°50 ;

- *Au nord* : le parallèle 20°50 passant par le cap Minou ;
- *A l'ouest* : le méridien de 16°45.

Le parc, ainsi délimité, couvre une superficie de 11 730 km².

Les limites du parc seront matérialisées, selon les normes conventionnelles, par des bornes, des pancartes et des balises marines.

ART. 2. — Le Parc national du Banc d'Arguin est exclusivement destiné à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la flore et de la faune tant terrestre que marine, ainsi qu'à la protection des sites géologiques d'une valeur scientifique et esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public.

ART. 3. — Sont interdits sur toute l'étendue du parc :

- toute forme de chasse ;
- tout survol en aéronef à basse altitude ;
- toute exploitation forestière ;
- toute exploitation agricole ;
- toute exploitation minière ;
- tout pâturage ;
- la fouille, l'extraction, l'enlèvement non autorisés de pierres, sable, terre, feuilles et en règle générale tous produits forestiers.

Les infractions au présent article seront punies conformément à la loi n° 75-003 du 15 janvier 1975 portant Code de la chasse et de la protection de la faune ainsi qu'au décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier.

ART. 4. — Sont interdits sur toute l'étendue du parc, sans autorisation préalable des services compétents :

- toute forme de pêche ;
- toute prospection, sondage ou construction ;
- tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
- toute activité ou toute action risquant d'entraîner la pollution des eaux ;
- toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiques ;
- l'entrée, la circulation, le campement et l'installation de toute personne à l'intérieur du parc, sauf aux touristes ou visiteurs régulièrement autorisés à pénétrer dans le parc et à le parcourir ;
- et de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la flore, l'avifaune ou la faune terrestre ou marine.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 100 à 4 800 UM et de 1 à 10 jours de prison ou l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Toutefois, les dispositions des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas :

— Aux autorités du parc chargées de sa gestion et de sa surveillance, et aux personnes désignées par elles pour effectuer des travaux utiles à l'aménagement et la conservation du parc ;

— Aux chercheurs scientifiques ayant reçu l'autorisation écrite du ministre chargé de la Protection de la nature ;

— Aux collectivités de la zone pratiquant la pêche pour leur subsistance par leurs moyens traditionnels, toute amélioration de ces moyens traditionnels devant être soumise à l'approbation des autorités du parc ;

— Aux éleveurs de la zone pratiquant la transhumance

pour l'alimentation de leur bétail ;

— Au ramassage du bois mort et à la cueillette des fruits par les collectivités locales pour leurs besoins domestiques.

ART. 6. — Les points d'accès au parc, les circuits de visite à l'intérieur du parc ainsi que l'accès à certaines fles ou parties du littoral seront définis par voie d'arrêté du ministre chargé de la Protection de la nature.

ART. 7. — Les touristes ou visiteurs s'acquitteront d'un droit d'entrée et de visite pour avoir accès au parc.

Le montant de ce droit sera fixé par décret.

Les fonds perçus au titre de ce droit seront versés dans un compte spécial destiné à assurer l'aménagement et le fonctionnement du parc.

ART. 8. — Les décrets n° 62-104 du 28 avril 1962 portant classement de la Réserve intégrale de faune de la baie du Lévrier et 62-105 du 28 avril 1962 portant classement de la Réserve intégrale des îles mauritaniennes sont abrogés.

ART. 9. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale, le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Construction :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 2724 du 12 novembre 1976 nommant le secrétaire particulier du ministre de la Construction.

ARTICLE PREMIER. — M. Galledou Baba, secrétaire d'Administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 280, est, à compter du 1^{er} juillet 1976, nommé secrétaire particulier du ministre de la Construction, en remplacement de M. Dia Baba Dieynaba.

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIKES

Ministère de l'Enseignement fondamental :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-261 du 25 octobre 1976 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Mamadou Nalla, inspecteur adjoint, est nommé chef du service de l'Orientation et des programmes au ministère de l'Enseignement fondamental à compter du 29 avril 1976.

DECISION n° 2718 du 11 novembre 1976 portant nomination d'un économiste.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Baha, moniteur du cadre, précédemment surveillant général à l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott, est nommé économiste-billeteur de cet établissement en remplacement de M. Cheikh Brahim.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter du 3 novembre 1976.

Ministère des Affaires islamiques :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-258 du 22 octobre 1976 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Laghdaf, instituteur, est nommé chef du service de la Traduction au ministère d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques à compter du 24 juin 1976.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 334 du 23 juillet 1976 fixant la liste des candidats admis au concours direct de préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours direct pour le recrutement de préposés des douanes :

1. Option arabe :

— Ahmed ould Abdel Aziz.

2. Option français :

— Zeïdane ould Eleyatt ;
— Sidi M'Hamed ould H'Mid Nagi ;
— Yeslem ould Elid ;
— Fatma mint Banahy ;
— Lehib ould Bilal.

ARRETE n° 346 du 3 août 1976 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 80 du 5 mars 1976 et de la décision n° 756 du 19 avril 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 80 du 5 mars 1976 et la décision n° 756 du 19 avril 1976 en ce qui concerne la situation de M. Abdewa ould Mohamed el Mehdi ould Megueyeme.

ART. 2. — M. Abdewa ould Mohamed el Mehdi ould Megueyeme, moniteur du 5^e échelon (indice 420) depuis le 23 mai 1974, est, à compter du 1^{er} octobre 1975, nommé et titularisé instituteur adjoint du 2^e échelon (indice 460).